

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures
environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
« Bartes de Bousqueille »
46400 SAINT JEAN LAGINESTE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Bartes de Bousqueille », sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LAGINESTE, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques,
- VU** le dossier de demande du SYDED du Lot du 7 décembre 2009 dans lequel il sollicite l'autorisation d'agrandir son centre de tri de déchets non dangereux recyclables situé à St Jean Lagineste,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2010,
- VU** l'avis du CODERST dans sa séance du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT que selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

CONSIDERANT que la situation administrative des installations classées exploitées par le SYDED du Lot nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

CONSIDERANT que l'extension du centre de tri sollicitée par le SYDED du Lot ne constitue pas une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les impacts et dangers présentés par les installations exploitées par le SYDED du Lot peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par le SYDED du Lot, dont le siège social est situé ZAC « des Matalines » à CATUS (46150) est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes pour sa base de valorisation des déchets sise lieu-dit « Bartes de Bousqueille » à SAINT JEAN LAGINESTE (46400).

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 autorisant l'exploitation de différentes installations classées sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située lieu-dit « Bartes de Bousqueille » à Saint Jean Lagineste, est modifié et remplacé comme suit :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46150) est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de SAINT JEAN LAGINESTE, lieu-dit « Bartes de Bousqueille », sur les parcelles n°477, 478, 479, 480 et 488 de la section A du plan cadastral de la commune de Saint Jean Lagineste et sur les parcelles n°819, 820 et 821 de la section B du plan cadastral de la commune d'Autoire.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Equipement	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
CENTRE DE TRI	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois	Tri de déchets recyclables Conditionnement en balles Transit de pneus usagés	Tri : 1 800 m ³ Balles plastiques : 450 m ³ Balles cartons : 400 m ³ Pneus : 100 m ³ Total : 2 750 m ³	A
	2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Refus de tri ou de collecte	0,1 t	DC
	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri de déchets métalliques	90 m ²	NC
	2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2 compresseurs	40 kW	NC
	2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Zone de charge	15 kW	NC

QUAI DE TRANSFERT	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'OM	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Transit de bennes de verres	300 m ³	D
PLATEFORME DE COMPOSTAGE	2780.1.b	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plateforme de compostage de déchets verts	15 t/j	D
	2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost	400 m ³	D
PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS	1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et cagettes en attente de broyage Et Stockage des broyats de bois	Palettes et cagettes : 3 000 m ³ Broyats de bois : 5 000 m ³ Total : 8 000 m ³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois	3 t/j	DC
RESEAU DE CHALEUR	2910.A	Installation de combustion	Chaudière biomasse	240 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle Périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 Collecte des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 2.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de compostage est raccordé à un bassin de confinement de 625 m³. Ces eaux sont recyclées pour l'arrosage des andains.

Les eaux pluviales de ruissellement sur le quai de transfert de déchets non dangereux sont dirigées vers un bassin de rétention de 180 m³ puis traitées à l'aide d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. La surverse de ce bassin rejoint le réseau d'eaux pluviales de l'extension Nord-Ouest du centre de tri.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries situées côté Sud-Est du centre de tri sont collectées dans un bassin de rétention de 120 m³ près du parking après avoir transitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. La surverse de ce bassin rejoint le fossé longeant la route départementale.

Les eaux ruisselant sur les voiries Sud-Ouest du centre de tri et les eaux traitées du quai de transfert sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans un autre bassin de 120 m³ situé derrière le centre de tri. La surverse de ce bassin rejoint directement le milieu naturel (prairie). »

3.2 Traitement des effluents aqueux

Les prescriptions de l'article 2.3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont complétées par les suivantes :

« Le dimensionnement du débourbeur, séparateur à graisse et pré-filtre de l'aire de lavage située en plateforme basse du quai de transfert et les débourbeurs-déshuileurs d'hydrocarbures présents sur le site doivent être effectués selon les règles de l'art. Ils doivent être entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des bassins de traitement à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). »

3.3 Valeurs limites des rejets

L'annexe I « Valeurs limites de rejet dans l'eau » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est abrogée.

Les prescriptions de l'article 2.4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Les rejets d'eaux de procédé (eaux de lavage et eaux de ruissellement sur les aires de stockage et les voiries) doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30°C

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux résiduaires de ruissellement sur les aires étanches (quai de transfert, centre de tri, aires de stockage) et les aires de lavage doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie de débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

- MES < 30 mg/l et flux < 15 kg/j
- DCO < 150 mg/l et flux < 100 kg/j
- DBO5 < 50 mg/l et flux < 30 kg/j
- Indice phénol : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j
- Arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
- Métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

Les eaux résiduaires de ruissellement sur la plateforme de compostage de déchets verts doivent respecter les valeurs limites suivantes en sortie du bassin de décantation :

- MES < 30 mg/l (NF T 90 105)
- DCO < 150 mg/l (NF T 90 101)
- DBO5 < 50 mg/l (NF T 90 103)
- Azote total, exprimé en N < 30 mg/l¹
- Phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l (NF T 90 023)
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (NF T 90 114)
- Plomb < 0,5 mg/l (NF T 90 027)
- Chrome < 0,5 mg/l (NF EN 1233)
- Cuivre < 0,5 mg/l (NF T 90 022)
- Zinc et composés < 2 mg/l (FD T 90 112)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants susvisés qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits. »

3.4 Bassin de confinement

Les prescriptions de l'article 2.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Plusieurs bassins sont installés afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux pour l'extinction.

Les bassins de collecte des eaux pluviales situés sur le quai de transfert (180 m³), sur le parking (120 m³) et derrière le centre de tri (120 m³) sont utilisés comme bassin de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

3.5 Cuvettes de rétention

Après l'article 2.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est inséré l'article 2.6.6 rédigé ainsi :

« 2.6.6 Cuvettes de rétention

¹ L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé. Cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates (NF EN ISO 10304-1).

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'INTÉGRATION PAYSAGERE

Les prescriptions de l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont complétées des dispositions suivantes :

« Un écran végétal d'essences locales devra être reconstitué après l'extension du centre de tri, en bordure du chemin rural longeant le bâtiment.
La zone de parking doit permettre de maintenir au maximum la végétation existante. »

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ÉCOLOGIE, LA BIODIVERSITÉ ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Après l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007, est inséré un article 1.10 rédigé de la façon suivante :

« 1.10 Ecologie, biodiversité, espèces protégées

Les opérations de défrichage liées aux travaux d'extension du centre de tri doivent être réalisées en dehors de la période de nidification (début mars à fin juillet) afin d'éviter les destructions de nids.

Des nichoirs doivent être également installés sur les arbres maintenus au niveau du parking ainsi qu'en périphérie de la propriété afin de compenser la perte d'habitats pour l'avifaune (un minimum de 10 nichoirs pour mésanges et 10 nichoirs pour semi-cavernicoles).

La hauteur d'installation doit être d'au moins 2 mètres.

Les nichoirs doivent être en matériaux de qualité et nettoyés une fois par an en hiver. »

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Une campagne de mesure du niveau de bruit en limite des installations et en zone à émergence réglementée doit être effectuée dans les 6 mois suivant l'extension du centre de tri. »

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les prescriptions de l'article 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les suivantes.

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A cette fin, les installations suivantes doivent être mises en place :

- bâtiment principal de tri : réalisation d'une installation de protection de niveau I (2 paratonnerres à dispositif d'amorçage – PDA),
- local de pompage côté plateforme de compostage : réalisation d'une installation de protection de niveau IV.

Ces installations doivent être régulièrement vérifiées par un organisme compétent, conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU CENTRE DE TRI

Les prescriptions des articles 7.1 à 7.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

« 7. CENTRE DE TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX RECYCLABLES

7.1 Désenfumage des locaux abritant le centre de tri

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).
- Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

7.2 Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

7.5 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés et regroupés dans l'installation.

7.6 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

7.7 Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.8 Envols

L'installation met en oeuvre des dispositions pour limiter les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

7.9 Odeurs

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

7.10 Déchets produits par l'installation

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

7.11 Déchets entrant sur le site

Seuls pourront être acceptés sur le centre de tri les déchets non dangereux non inertes issus des collectes sélectives des ménages réalisées sur le territoire du département du LOT et des départements limitrophes (Corrèze, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Aveyron, Dordogne et Cantal) sous réserve que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés de chaque entité géographique l'autorisent.

7.11.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable devra être délivrée, comportant notamment les résultats de la mesure et l'intensité des rayonnements susceptibles d'être émis.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis.

7.11.2 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur de déchets
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)
- l'identité du transporteur des déchets
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

7.11.3 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définis ci-dessus.

7.12 Réception et stockage des déchets sur le site

7.12.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Le sol de cette aire doit être étanche et munie de rétentions.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

7.12.2 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

7.12.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

7.13 Déchets sortants

7.13.1 Sortie des déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.13.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur destination, les références du certificat d'acceptation préalable si ce document est requis par l'installation de destination, ainsi que la nature du traitement qu'ils vont subir sur le site de réception.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition
- le nom et l'adresse du repreneur
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code déchets)
- l'identité du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule
- le code du traitement qui va être opéré. »

7.14 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.15 Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Le titre II « Prescriptions particulières » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 9. PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE DÉCHETS VERTS

Les dispositions des articles 3 (règles d'exploitation), 5.8 (épandage) et 6 (odeurs) de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques, sont applicables à l'exploitation de la plateforme de compostage de déchets verts.

10. STOCKAGE DES BROYATS DE BOIS ET STOCKAGE DES PALETTES ET CAGETTES

10.1 Stockage de bois ou broyats de bois sous hangar

Le hangar abritant les broyats de bois est situé à plus de 8 mètres de constructions occupées par des tiers.

Les stockages des broyats de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit ménager des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du tas de broyats de bois ne doit pas dépasser la hauteur de la paroi séparant deux cases de stockage.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage du hangar est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, est établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du hangar, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

10.2 Stockage de bois ou assimilés (cagettes, palettes) en plein air

Le stockage est implanté à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La hauteur des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes ne doit pas dépasser 3 mètres.

Un passage sera réservé libre autour des piles de bois, broyats de bois, cagettes et palettes afin de faciliter l'intervention des services de secours. »

ARTICLE 10 : QUAI DE TRANSFERT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les prescriptions de l'article 8.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont remplacées par les suivantes :

« Les déchets admis sur le quai de transfert sont uniquement des déchets non dangereux non recyclables issus des collectes réalisées sur le territoire des communes adhérentes au SYDED (46). »

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Le 3^{ème} alinéa de l'article 8.2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 est supprimé.

Les 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article 8.2.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont abrogés.

Les articles 8.3, 8.5 et 8.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 sont supprimés.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Cahors :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

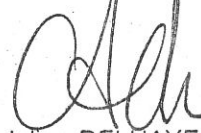
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les Maires de Saint Jean Lagineste et Autoire,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus.

A Cahors, le 28 décembre 2010

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La Secrétaire Générale,



Adeline DELHAYE

